



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations et des élections
Références : ACM

Arrêté préfectoral
portant actualisation des prescriptions du permis de construire initial et mise en place des garanties
financières de l'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent
dénommée « parc éolien des Monts de l'Ain»
et exploitée par la SARL CEPE des Monts de l'Ain
sur les communes de Cerdon, Izenave, Labalme et Vieu-d'Izenave

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement et notamment le livre V, titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le livre V, titre V relatif aux dispositions particulières à certains ouvrages ou installations ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les arrêtés préfectoraux de permis de construire n°00106810A0003, 00119110B0002, 00119110B0003, 00120010A0006 accordés par le préfet de l'Ain en date du 30 janvier 2012 autorisant la société EOLE RES SA à construire et exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent – parc éolien des Monts de l'Ain équipé de 9 aérogénérateurs sur le territoire des communes de Cerdon, Izenave, Labalme et Vieu-d'Izenave ;
- VU le rapport du 14 septembre 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, chargée de l'inspection de l'environnement ;
- VU la convocation du cogérant de la SARL CEPE DES MONTS DE L'AIN à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites au cours de sa réunion du 7 octobre 2016 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que l'article R.553-1 du code de l'environnement prévoit que la mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre de l'article L. 512-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières et que le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant soient fixés par arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à réduire l'impact sur la biodiversité présenté par les installations ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article R.553-9 du code de l'environnement, pour les installations relevant du titre V du livre V du code de l'environnement et pour l'application du titre 1er du livre V du code de l'environnement, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est consultée, dans sa formation spécialisée sites et paysages, en lieu et place de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La SARL CEPE DES MONTS DE L'AIN, autorisée à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, et dont le siège social est situé ZI de Courtine – 330 rue du Mourelet – 84000 Avignon, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât le plus haut (au moyeu) : 98,5 mètres Puissance totale installée : 18 MW Nombre d'aérogénérateurs : 9	A

A : installation soumise à autorisation

Article 3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

N° Eolienne	Coordonnées Lambert 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles
	X	Y			
1	893 635	6 556 746	Labalme	Sur Replin	C 732 (ex C 225)
2	893 699	6 556 179	Vieu-d'Izenave	Replain	A1098 (ex A 1081)
3	893 915	6 555 486	Vieu-d'Izenave	Chelandet/ Sous cheland	A1108 (ex A 21)-A1105 (ex A71)
4	893 535	6 555 063	Cerdon	Pré de Varay	B 685 (ex B 141)
5	894 319	6 553 976	Izenave	La Côte	A510 (ex A 367)
6	894 115	6 553 606	Izenave	La Chenale	A 512 (ex A 302)
7	894 114	6 553 092	Izenave	Prés devant	A 514 (ex A316)
8	893 510	6 552 563	Izenave	Crozat Riodet	A516 (ex A 163)
9	893 739	6 552 208	Izenave	Pré du Molard	A523 (ex A 174)
Poste de livraison (PDL1)	893 957	6 555 332	Vieu-d'Izenave	Sous cheland	A1106 (ex A71)
Poste de livraison (PDL2)	894 328	6 553 960	Izenave	La Côte	A 510 (ex A367)
Poste de livraison (PDL3)	893 751	6 552 198	Izenave	Pré du Molard	A 523 (ex A174)

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 5 : Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Article 5.1 : Montant des garanties financières

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R.553-1 à R.553-4 du code de l'environnement par l'exploitant s'élève à :

$$M(\text{année 2016}) = 444\,519,77 \text{ Euros}$$

Avec Index_n = 657,37 (indice TP01 base 100 d'avril 2016) publié par l'INSEE et Index₀ = 667,7 (indice TP01 en vigueur en 2011).

TVA = 0,2 et TVA_o = 0,196

Article 5.2 : Réactualisation des garanties financières

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

$$M_n = M \times \frac{Index_n}{Index_0} \times \frac{1+TVA}{1+TVA_0}$$

Le montant ainsi calculé, établi à partir de la formule définie à l'annexe I dudit arrêté prévoyant un coût forfaitaire correspondant au démantèlement des aérogénérateurs, est de :

$$M=N \times Cu$$

où N est le nombre d'aérogénérateurs

Cu est le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains et à l'élimination des déchets (coût forfaitairement fixé à 50 000€).

Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

Index₀ est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011.

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

TVA₀ est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011.

Article 5.3 : Établissement des garanties financières

Les documents attestant la constitution du montant des garanties financières répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Sauf dans les cas de constitution de garanties financières par consignation à la caisse des dépôts, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant la constitution du montant des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 6 : Archéologie :

Les travaux ne pourront être mis en œuvre avant l'exécution des prescriptions archéologiques émises dans les arrêtés n°11-129, 11-130, 11-131, 11-132 et 11-133 du préfet de région Rhône-Alpes du 19 avril 2011 (diagnostics archéologiques).

Article 7 : Couleur, Balisage :

Il convient d'appliquer les mesures annoncées dans l'arrêté du 13 novembre 2009 à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques, à savoir :

- Chaque éolienne devra être de couleur blanche sur toute la longueur du mât et des pales.
- Toutes les éoliennes seront dotées d'un balisage lumineux d'obstacles, par des feux MI (moyenne intensité) de type A à éclats blancs d'une intensité lumineuse de 20 000 candelas (cd) de jour et au crépuscule ; et par des feux MI de type B à éclats rouges de 2 000 cd la nuit. Ces feux seront synchronisés de jour comme de nuit.
- Les feux d'obstacles seront installés sur le sommet de la nacelle et doivent assurer la visibilité de l'éolienne dans tous les azimuts.
- Le balisage doit être agréé par le Service Technique de l'Aviation Civile (STAC).
- L'alimentation électrique desservant le balisage lumineux doit être secourue par un dispositif automatique avec un temps de commutation inférieur à 15 secondes et une autonomie d'au moins 12 heures.

- Le bon état de fonctionnement du balisage doit être surveillé par l'exploitant, qui devra signaler dans les plus brefs délais toute défaillance ou interruption de balisage à l'autorité de l'aviation civile territorialement compétente à savoir le Bureau Régional d'information Aéronautique (BRIA) de Lyon (04 82 90 92 75/76/77) afin que ce dernier procède à la publication d'un message aéronautique de type NOTAM.

La société CEPE DES MONTS DE L'AIN devra confirmer par retour de courrier à la Direction Générale de l'Aviation Civile l'application du plan de balisage proposé. Ce courrier devra être accompagné d'un échancier de travaux d'installation des éoliennes (indispensable pour la mise à jour de la publication aéronautique), des caractéristiques techniques du balisage retenu ainsi que du balisage secours.

Toute modification dans l'échancier devra être signalée à la Direction Générale de l'Aviation Civile.

La société CEPE DES MONTS DE L'AIN informe l'inspection de l'environnement, la Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud ainsi que la Direction Générale de l'Aviation Civile des éléments suivants :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnelle du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;

- pour chacune des éoliennes: les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Article 8 Protection de la ressource en eau :

En phase de chantier, toutes les précautions devront être prises pour empêcher la pollution des sources d'eau potable des communes de Corlier et Cerdon.

Article 9 : Accès :

L'accès aux lieux d'implantation des éoliennes empruntera notamment, sur la commune de Corlier, le carrefour situé sur la RD12 au PR24+ 470 qui présente une visibilité réduite et devra être aménagé pour en faciliter la perception. Cette intervention devra faire l'objet d'une validation préalable par le conseil départemental, gestionnaire de la voirie.

Article 10 : Protection de la faune et de la flore :

Les emprises du défrichement seront limitées au maximum.

Les déblais/remblais devront être gérés de façon à assurer une revégétalisation immédiate avec des espèces locales, hormis aux alentours des machines.

Article 11 : Raccordement :

Le raccordement électrique sera effectué au maximum en souterrain et dans l'emprise des chemins.

Article 12 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Lyon :

1° par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour auquel la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 13 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera déposée aux mairies de Cerdon, Izenave, Labalme et Vieu-d'Izenave et pourra y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché aux mairies de Cerdon, Izenave, Labalme et Vieu-d'Izenave pour une durée minimum d'un mois. Les maires des communes de Cerdon, Izenave, Labalme et Vieu-d'Izenave feront connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de l'Ain, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation à la diligence de la SARL CEPE DES MONTS DE L'AIN.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de l'Ain et aux frais de la SARL CEPE DES MONTS DE L'AIN dans deux journaux diffusés dans le département.

Le présent arrêté pourra être consulté sur le site internet de la préfecture de l'Ain.

Article 14 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Ain, les maires de Cerdon, Izenave, Labalme et Vieu-d'Izenave et Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, chargée de l'inspection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au cogérant de la SARL CEPE DES MONTS DE L'AIN - 330, rue du Mourelet - ZI de Courtine – 84000 AVIGNON ;

• et dont copie sera adressée :

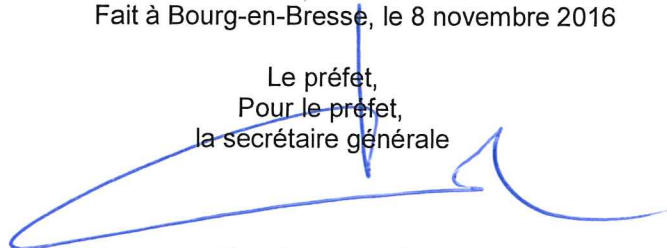
- au sous-préfet de NANTUA,

- aux maires de Cerdon, Izenave, Labalme et Vieu-d'Izenave, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;

- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à Bourg-en-Bresse, le 8 novembre 2016

Le préfet,
Pour le préfet,
la secrétaire générale



Caroline GADOU